



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2626-01-06-000.16 portant abrogation de la carte communale de Toutenant

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Toutenant approuvée par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2009 et par arrêté préfectoral du 29 janvier 2010,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune de Toutenant du 14 avril 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Toutenant,

Considérant que la commune de Toutenant ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Toutenant par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

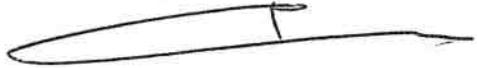
ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Toutenant.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN, 2026
Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires

Unité planification

Tél : 03 85 21 16 32

ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 41-2026-01-06-00015 portant abrogation de la carte communale de Sermesse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Vu la carte communale de Sermesse approuvée par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2011 et par arrêté préfectoral du 24 mars 2011,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,

Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la commune de Sermesse du 30 janvier 2025,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,

Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Sermesse,

Considérant que la commune de Sermesse ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Sermesse par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Sermesse.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires

Unité planification

Tél : 03 85 21 16 32

ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 21 - 2026 - 01 - 06 - 00014

portant abrogation de la carte communale de Saint-Martin-en-Gâtinois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Vu la carte communale de Saint-Martin-en-Gâtinois approuvée par délibération du conseil municipal du 19 février 2010 et par arrêté préfectoral du 8 avril 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,

Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-en-Gâtinois du 7 février 2025

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,

Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Saint-Martin-en-Gâtinois,

Considérant que la commune de Saint-Martin-en-Gâtinois ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Saint-Martin-en-Gâtinois par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Saint-Martin-en-Gâtinois.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 41-2026-01-06-00013 portant abrogation de la carte communale de Saint-Gervais-en-Vallière

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Saint-Gervais-en-Vallière approuvée par délibération du conseil municipal du 31 octobre 2007 et par arrêté préfectoral du 30 novembre 2007,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière du 22 janvier 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Saint-Gervais-en-Vallièvre,

Considérant que la commune de Saint-Gervais-en-Vallièvre ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Saint-Gervais-en-Vallièvre par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Saint-Gervais-en-Vallièvre.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires

Unité planification

Tél : 03 85 21 16 32

ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 41-2026-01-06-00011 portant abrogation de la carte communale de Pontoux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Vu la carte communale de Pontoux approuvée par délibération du conseil municipal du 31 mars 2008 et par arrêté préfectoral du 9 juin 2008,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,

Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la commune de Pontoux du 14 février 2025,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,

Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Pontoux

Considérant que la commune de Pontoux ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Pontoux par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Pontoux.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires

Unité planification

Tél : 03 85 21 16 32

ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 41-2026-01-06-00010 portant abrogation de la carte communale de Palleau

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Vu la carte communale de Palleau approuvée par délibération du conseil municipal du 5 juin 2009 et par arrêté préfectoral du 13 octobre 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,

Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la commune de Palleau du 2 février 2025,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,

Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Palleau.

Considérant que la commune de Palleau ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Palleau par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

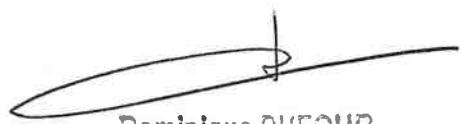
Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Palleau.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2026-01-06-00009
portant abrogation de la carte communale de La Villeneuve, sur la commune de
Clux-Villeneuve

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de La Villeneuve approuvée par délibération du conseil municipal du 2 mai 2011 et par arrêté préfectoral du 14 juin 2011,
Vu la fusion des communes de La Villeneuve et de Clux du 1^{er} janvier 2015,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune de Clux-Villeneuve du 26 mars 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et

indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de La Villeneuve.

Considérant que la commune de Clux-Villeneuve ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,
- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,
- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de La Villeneuve par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de La Villeneuve, sur la commune de Clux-Villeneuve.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet


Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2026-01-06-0006 portant abrogation de la carte communale d'Ecuelles

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale d' Ecuelles approuvée par délibération du conseil municipal du 9 septembre 2010 et par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune d'Ecuelles du 31 janvier 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale d'Ecuelles.

Considérant que la commune d'Ecuelles ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale d'Ecuelles par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale d'Ecuelles.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2026-61-06-0000 8
portant abrogation de la carte communale de Charnay-les-Chalon

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Charnay-les-Chalon approuvée par délibération du conseil municipal du 28 juin 2006 et par arrêté préfectoral du 24 août 2006,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune de Charnay-les-Chalon du 12 février 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme le Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Charnay-les-Chalon.

Considérant que la commune de Charnay-les-Chalon ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Charnay-les-Chalon par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Charnay-les-Chalon.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 41-2026-01-06-00001
portant abrogation de la carte communale de Bragny-sur-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Bragny-sur-Saône approuvée par délibération du conseil municipal du 20 mars 2006 et par arrêté préfectoral du 18 mai 2006,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025 et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune de Bragny-sur-Saône du 3 mars 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Bragny-sur-Saône.

Considérant que la commune de Bragny-sur-Saône ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Bragny-sur-Saône par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Bragny-sur-Saône.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique GUILFOUR



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 41 - 2026 - 01 - 06 - 00012 portant abrogation de la carte communale de Saint-Didier-en-Bresse

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Saint-Didier-en-Bresse approuvée par délibération du conseil municipal du 15 mai 2009 et par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu l'absence d'avis de la commune de Saint-Didier-en-Bresse sur l'abrogation de sa carte communale,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du 9 décembre 2025 conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse abrogeant les 12 cartes communales du territoire et

indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Saint-Didier-en-Bresse,

Considérant que la commune de Saint-Didier-en-Bresse ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,
- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,
- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Saint-Didier-en-Bresse par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Saint-Didier-en-Bresse.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN 2026

Le préfet



Dominique LER



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71 - 2026 - 01 - 06 - 00014 portant abrogation de la carte communale de Villegaudin

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Villegaudin approuvée par délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2012 et par arrêté préfectoral du 24 juillet 2016,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 14 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 26 novembre 2024 prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 avril 2025, et du 17 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la commune de Villegaudin du 2 avril 2025,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 30 avril 2025,
Vu la décision n° E25000013/21 du 11 février 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 17 avril 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 12 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 4 juillet 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse du 9 décembre 2025 abrogeant les 12 cartes communales du territoire et indiquant que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par lequel Mme la Présidente de la communauté de communes Saône Doubs Bresse demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Villegaudin ,

Considérant que la commune de Villegaudin ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,

- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,

- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Saône Doubs Bresse et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Villegaudin par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Villegaudin.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 06 JAN. 2026

Le préfet



Dominique DUFOUR